

OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT DU MORBIHAN

STATUTS

Titre I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est créé par accord entre le Conseil Général du Morbihan et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du même département, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et dénommée "Observatoire Départemental de l'Environnement du Morbihan".

Article 2 :

L'association a pour objet de contribuer par ses études, avis et propositions à un développement du Morbihan compatible avec la préservation de l'environnement.

Conformément à son objet, elle a une compétence départementale, mais elle peut éventuellement réaliser toute étude d'intérêt commun avec les Départements et les Régions limitrophes en accord ou à la demande des collectivités concernées.

Article 3 :

L'association constituée par une représentation des membres fondateurs est ouverte aux collectivités publiques, à leurs groupements, aux personnes morales de droit public et, le cas échéant, à l'Association des Maires du Morbihan.

L'admission des nouveaux membres est subordonnée à un vote favorable de l'assemblée générale de l'association, obtenu à la majorité des deux tiers des membres qui la composent statutairement.

Titre II – MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 4 :

L'association a son siège à Vannes. Elle comprend une assemblée générale, un conseil d'administration assistée d'un conseil scientifique.

Article 5 :

L'assemblée générale se compose de deux collèges : le collège des membres fondateurs et le collège des adhérents ultérieurs.

- Le collège des membres fondateurs comprend douze membres : six sont désignés par le Conseil Général du Morbihan et six par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du département.
- Le collège des adhérents ultérieurs ne peut dépasser l'effectif de six membres. Chaque personne morale adhérente autre que les fondateurs, dispose d'un représentant tant que le nombre des adhérents ultérieurs ne dépasse pas l'effectif maximum. Au-delà, les adhérents désignent leurs six représentants dans ce collège.

La durée du mandat et les modalités de désignation des représentants des membres de l'association au sein de l'assemblée générale sont fixées par le règlement intérieur.

Article 6 :

Le conseil d'administration comprend un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier élus par l'assemblée générale.

Le Président et le Premier Vice-Président sont obligatoirement choisis au sein du collège des membres fondateurs ; le Second Vice-Président est désigné au sein du second collège. Le Secrétaire et le Trésorier sont élus indifféremment au sein de l'un ou l'autre collège.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration ainsi que les autres modalités de leur élection sont fixées par le règlement intérieur.

Article 7 :

Un Conseil Scientifique apporte son concours au conseil d'administration. Il se compose de cinq personnes qualifiées, désignées pour trois ans par l'assemblée générale de l'association. Pour son renouvellement, la désignation de ces personnes qualifiées est faite sur proposition des membres du Conseil Scientifique dont le mandat arrive à expiration.

Un des membres du Conseil Scientifique assure le secrétariat permanent de l'institution.

Titre III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 :

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration, désigne les membres du Conseil Scientifique selon les modalités prévues à l'article 7, désigne le Commissaire aux Comptes prévu à l'article 14 et adopte les modifications apportées aux statuts et au règlement intérieur de l'association.

Elle est réunie chaque année pour voter le budget, examiner le rapport d'activité et les comptes de l'association qui sont soumis à son approbation.

Exceptionnellement, d'autres réunions peuvent être organisées à la demande du Président du conseil d'administration, de deux tiers des membres de ce conseil ou de l'assemblée.

Article 9 :

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et à tout moment à la demande de son Président ou des deux tiers de ses membres.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il arrête notamment le programme d'activités de l'association, établit le projet de budget, décide des suites à donner aux travaux du Conseil Scientifique et statue sur les demandes de prestation présentées à l'association.

Article 10 :

Le Président du conseil d'administration convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il prépare le budget en collaboration avec les membres de ce conseil, préside les assemblées et représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Premier Vice-Président ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le Second Vice-Président.

Article 11 :

Le Secrétaire rédige sous contrôle du Président les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées, tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et peut être chargé de toutes les écritures relatives au fonctionnement de l'association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 12 :

Le Trésorier effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées sous la surveillance du Commissaire aux Comptes prévu à l'article 14. Sa gestion est soumise à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 13 :

Le Conseil Scientifique se réunit au moins une fois par trimestre ou à tout moment à la demande de son Président. Il élit celui-ci ainsi qu'un secrétaire chargé de correspondre et des liaisons avec le conseil d'administration.

Sur saisine du conseil d'administration, le Conseil Scientifique émet en toute indépendance un avis et propose des études sur tout projet dont la réalisation peut porter atteinte à l'environnement. Il peut suggérer au conseil d'administration l'examen de toute question qui intéresse la préservation de l'environnement et le développement économique.

Les membres du Conseil Scientifique peuvent être entendus à sa demande par le conseil d'administration. Ils sont astreints à l'égard des tiers au secret de leurs délibérations.

Titre IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 14 :

L'association fonctionne exclusivement avec des fonds publics. Une convention de prestation est passée chaque année entre elle et le Conseil Général du Morbihan pour lui fournir les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les prestations particulières effectuées, le cas échéant, pour d'autres demandeurs donnent lieu au versement par ceux-ci d'une contribution financière qui ne peut excéder le prix de revient de la prestation.

Un Commissaire aux Comptes est désigné par l'assemblée générale et veille au respect de cette disposition et à la régularité de la gestion de l'association.

Titre V – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 15 :

Pour la constitution de l'association, l'élection des représentants des membres fondateurs s'effectue selon des modalités fixées respectivement par le Conseil Général du Morbihan et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du département.

Le collège des membres fondateurs arrête ensuite le règlement intérieur sur la base des propositions établies par les institutions dont il assure la représentation.

Article 16 :

L'association est constituée pour une durée illimitée. Sa dissolution est prononcée par une assemblée générale convoquée spécialement. Elle est décidée par un vote obtenu à la majorité des deux tiers des membres qui la composent statutairement.

Si l'effectif des présents n'atteint pas ces deux tiers, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle.

La dissolution de l'association est prononcée à la majorité.

Article 17 :

En cas de retrait d'un membre fondateur, l'assemblée générale réduite aux représentants des autres membres est réunie dans les meilleurs délais.

Elle peut décider de la dissolution de l'association par un vote obtenu à la majorité des deux tiers des membres qui la composent ou, dans les mêmes conditions, apporter aux statuts toute modification jugée indispensable.